

DECRET N°2014-...../P-RM du

**FIXANT L'ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES ET DU RESEAU
HYDRAULIQUE AFFECTES A L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°94-004 du 09 Mars 1994 portant création de l'Office du Niger
- Vu** la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;
- Vu** l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu** la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail en République du Mali ;
- Vu** la Loi n°93-044 du 04 août 1993 portant création des chambres régionales d'agriculture et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali ;
- Vu** la Loi n°01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en République du Mali ;
- Vu** la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
- Vu** la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu** la Loi n°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Vu** la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau ;
- Vu** la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;
- Vu** la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales ;
- Vu** le Décret n°94-124/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger, modifié par le décret n°10-339/P-RM du 16 juin 2010 ;
- Vu** le Décret N°96_188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger
- Vu** le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social, modifié par le décret n°09-318/P-RM du 26 juin 2009 ;
- Vu** le Décret n°2013-720-P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.

Article 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres **et du réseau hydraulique** du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux liés au du barrage de Markala.

Article 3 : la mission de gérance peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'Office du Niger dispose d'un domaine géographique de 2 817 000 ha bruts conformément au Schéma Directeur de Développement de sa zone adopté par le Gouvernement en décembre 2008.

Article 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiées à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessus sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 5 : Les indemnités de déguerpissement des personnes et communautés jouissant antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle des terres affectées à l'Office du Niger, de droits coutumiers sur lesdites terres, sont à la charge de l'Etat. L'Etat supporte également les frais découlant de la procédure d'immatriculation. Un arrêté du Ministre définit les conditions de déguerpissement.

Article 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Collectivités Territoriales, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à la mise en œuvre des activités de développement économique et social, ou au profit de personnes physiques ou morales.

L'avis des Producteurs est requis pour les attributions de grande envergure, quel que soit leur mode d'attribution.

Article 7 : L'Office du Niger en partenariat avec les Collectivités Territoriales, met en place un cadre de concertation en vue d'assurer une gestion concertée des activités de développement agricole dans la zone.

Article 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants un appui conseil.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 9 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger dans les conditions définies au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina et le Système COSTES-ONGOIBA.

Chaque système comprend des réseaux primaires, secondaires et tertiaires.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio ;
- le Canal de Navigation.

2. Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur ;
- les ouvrages de prise du Point "A".

3. Les réseaux primaires comprennent :

a)le Système du Sahel :

- le Canal du Sahel ;
- les ouvrages du Point "B" ;
- le Fala de Molodo 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- le Canal principal de Sokolo ;
- le Canal principal de Molodo ;
- les ouvrages du Point "C" ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- les drains principaux et déversoirs.

b) le Système du Macina :

- le Canal du Macina ;
- le Fala de Boky-Wèrè 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- les drains principaux et déversoirs.

c)le Système COSTES-ONGOIBA :

- le Canal COSTES-ONGOIBA ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- la passerelle de Niougou.

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieures de circulation.

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

ARTICLE 10 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;
- le Canal Adducteur ;
- le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;
- le Canal du Macina et le Fala de Boky Wéré ;
- le canal COSTE-ONGOIBA ;
- les ouvrages régulateurs des points A, B et C ; le régulateur du deuxième bief du fala de Boky-Wèrè ;
- la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.

L'Etat assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

Article 11 : L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 10 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants.

Article 12 : L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel du Macina et du COSTE-ONGOIBA dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants.

Article 13 : La gestion de l'eau et l'entretien des réseaux secondaires feront l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et les promoteurs.

La gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA et des gros canaux adducteurs font l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et les utilisateurs.

Article 14 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réhabilitation, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel, du Macina et du COSTES-ONGOIBA.

Article 15 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretien périodique et courant requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.

Article 16 : L'Office du Niger assure à l'exploitant un service correct de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité Paritaire défini à l'article 64 du présent décret.

Article 17 : L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leurs noms et pour leur propre compte les travaux d'entretiens courants et périodiques requis sur les réseaux tertiaires.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES TERRES ET DES MODES DE TENURE

Article 18 : L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :

- le contrat annuel d'exploitation ;
- le permis d'exploitation agricole ;
- le bail emphytéotique ;
- le bail ordinaire ;

SECTION I : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 19 : Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, une parcelle de terre aménagée aux fins d'activités Agricoles.

Article 20 : Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis notifié 3 mois au moins avant la fin de la campagne agricole.

Article 21 : Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter régulièrement et entretenir en bon père de famille les lots qui lui sont attribués.

Il doit en outre entretenir régulièrement et correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 22 : L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, dans un délai raisonnable, faire exécuter en ses lieu et place et à sa charge, les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abrégier la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques autres et porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien et les sanctions prévues en la matière

Article 23 : L'exploitant titulaire du contrat annuel est soumis au paiement d'une redevance en espèces assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité d'aménagement des terres.

Article 24 : Le taux de la redevance est fixé par arrêté du ministre de Tutelle, sur proposition de l'Office du Niger, après consultation des exploitants.

Les modalités de recouvrement de la redevance sont fixées par le cahier des charges.

Article 25 : Les produits de la redevance servent à faire face :

- à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau ;

- à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent décret ;
- aux frais de fonctionnement de services des zones et du siège de l'Office du Niger, et éventuellement aux charges liées à la défense collective des cultures.

Article 26 : Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échappant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.

Le dégrèvement est accordé par le Président-Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité Paritaire défini à l'article 71 du présent décret.

Article 27 : Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation. Les procédures et conditions de résiliation du contrat sont définies par le cahier des charges.

Article 28 : Le titulaire d'un contrat annuel d'exploitation agricole est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 29 : L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale les biens, y compris le cheptel vif ou mort et les récoltes de l'exploitant évincé.

Article 30 : L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves, d'ennemis des cultures et d'épizooties.

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 31 : Le Permis d'Exploitation Agricole est délivré par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel et qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles. Pour l'octroi du Permis d'Exploitation Agricole, il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes. Les modalités d'octroi sont précisées par l'arrêté d'application ou cahier de charges.

Article 32 : Le Permis d'Exploitation Agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées.

Article 33 : Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole sont transmissibles au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Le Permis d'Exploitation Agricole ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

Article 34 : Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé sur les terres réhabilitées et les terres nouvellement aménagées.

Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'Exploitation Agricole, peut obtenir, à titre provisoire, ledit permis.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres s'effectue en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation en application de l'aliéna précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. Le lot choisi est d'un seul tenant.

Article 35 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, construction et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

Article 36 : Les dispositions des articles 20 à 31 ci-dessus sont applicables au Permis d'Exploitation Agricole.

La reprise de terres, sous le régime d'un Permis d'Exploitation Agricole, est faite moyennant une indemnisation des réalisations non amorties effectuées par l'exploitant disposant.

En cas de reprise des terres de culture pour cause de non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci pourra procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

L'exploitant, sous le régime du permis d'exploitation agricole, peut encourir l'éviction partielle des terres qu'il occupe.

Les procédures et conditions de la résiliation du contrat et de l'éviction proportionnelle sont définies par le cahier de charges.

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger peut faire expulser tout occupant des terres, ayant fait l'objet d'une décision d'éviction conformément aux clauses du contrat.

SECTION 3 : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 37 : L'Office du Niger peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, un bail emphytéotique sur le domaine dont il a la gérance.

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données à bail dans les conditions définies par le contrat et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

Article 38 : L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il est effectué suivant les normes techniques définies par l'Office du Niger et sous le contrôle technique et la supervision de celui-ci.

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'Office du Niger.

Article 39 : Le Bail Emphytéotique est passé pour une durée de cinquante (50) ans. Il est renouvelable par accord exprès des parties.

Article 40 : L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 41 : Toute modification du réseau hydraulique alimentant le domaine est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.

Article 42 : L'emphytéote a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant son exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.
En cas de défaillance de l'emphytéote, les dispositions de l'article 38 du présent décret sont applicables.

Toutefois l'emphytéote qui aura procédé aux travaux d'aménagements et de mise en valeur des terres peut se voir accordé un différé d'éviction de deux ans au moins et de cinq ans au plus dans les conditions définies au cahier de charges.

Article 43 : L'emphytéote, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 44 : Le bail emphytéotique est accordé moyennant le paiement d'une redevance eau annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministère tutelle de l'Office du Niger.

Article 45 : L'Office du Niger ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accord des parties, cause d'utilité publique, cause d'inexécution par le preneur de ses obligations de versement de la redevance, d'entretien du réseau hydraulique ou de mise en valeur des terres conformément aux clauses du bail ou à défaut, décision judiciaire.

SECTION 4 : DU BAIL ORDINAIRE

Article 46 : L'Office du Niger peut par contrat attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Article 47 : Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de trente (30) ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties.

Article 48 : Le bail ordinaire peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation.
Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction en cas de résiliation.

Article 49 : Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation.

Il doit également, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine, prendre toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger. **Le preneur qui aura procédé aux travaux d'aménagements et de mise en valeur des terres peut se voir accordé un différé d'éviction de deux ans au moins et de cinq ans au plus dans les conditions définies au cahier de charges.**

Article 50 : Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'Office du Niger.

Article 51 : Le non paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du bail ordinaire.

Les dispositions de l'article 38 du présent décret sont applicables.

Article 52 : Le cahier des charges et les clauses particulières des baux définissent les autres droits et obligations des parties.

Article 53 : Les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus sont applicables au bail ordinaire.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS DE L'OFFICE AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 54 : Les organisations professionnelles agricoles régulièrement installées sur les terres affectées à l'Office du Niger notamment les associations, coopératives, unions, fédérations, confédération, fondations et syndicats visées dans la Loi d'Orientation Agricole sont des collaborateurs de l'Office du Niger.

Article 55 : Il est institué auprès de chaque zone de l'Office du Niger un organe de concertation avec les Organisations Professionnelles Agricoles représentées par des délégués élus en leur sein, appelés délégués de zone.

Les délégués de zone élisent des délégués généraux auprès de la direction générale de l'Office.

Article 56 : Les délégués ont pour mission de présenter aux Directeurs de zone et /ou au Président Directeur Général de l'Office du Niger les réclamations et suggestions des exploitants portant sur la gestion des terres et du réseau hydraulique. Ils participent à tous les cadres de concertation, commissions et groupes de travail mis en place au sein de l'Office.

Le délégué général est membre du conseil d'administration de l'Office et participe à l'élaboration du contrat plan-Etat-Office du Niger et exploitants. Il est signataire du contrat plan pour le compte des exploitants.

Article 57 : Les conditions de constitution de la délégation des exploitants ainsi que son fonctionnement sont fixées par leur statut et règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES RAPPORTS DE L'OFFICE DU NIGER AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 58 : Les collectivités territoriales créées sur les terres affectées à l'Office du Niger, exercent leurs attributions agro-silvo-pastorales en harmonie avec le schéma directeur de développement de la zone de l'Office du Niger.

Article 59 : Les collectivités territoriales participent aux activités de l'Office du Niger à travers leurs représentants siégeant dans les Comités Paritaires de Gestion des Terres (CPGT) et Comité Paritaires de Gestion de Fonds d'Entretien du Réseau Secondaire (CPGEFERS).

Article 60 : Les collectivités territoriales sont représentées dans les instances de concertation, commissions et groupes de travail, instituées au sein de l'Office du Niger tant au niveau des zones que de la Direction Générale.

Elles reçoivent une notification de la constitution de bureau des organisations professionnelles agricole opérant dans la zone Office du Niger relevant de leur ressort.

Article 61: L'Office du Niger apporte son appui aux collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration de leurs schémas d'aménagement, de leurs plans de développement et de leur mise en œuvre.

Les collectivités territoriales participent au processus de planification et de mise en œuvre des contrats-plans.

CHAPITRE VI: DE LA COOPERATION AVEC LES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES DE L'ETAT

Article 62 : L'Office du Niger travaille en concertation avec les services techniques de l'Etat pour la mise en œuvre de son programme de promotion de l'agriculture dans la zone. A cet effet, il conclut avec les services concernés des accords de partenariat.

CHAPITRE VII: DES COMITES PARITAIRES

Article 63 : Au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger, il est institué :

- un Comité Paritaire de Gestion des terres (CPGT) ;
- un Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE).
- un Comité Paritaire de Partiteur (CPP).

Article 64 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement :

- de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture déposés auprès de l'Office du Niger ou des autorités des villages ;
- d'examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques compétentes ;
- de recevoir les réclamations présentées par les exploitants vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre des exploitants;

- d'assurer la médiation entre les exploitants et l'Office du Niger dans la recherche de solutions aux éventuels différends.

Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule des propositions à l'intention du Président-Directeur Général de l'Office du Niger qui prend la décision.

Article 65 : Le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger de :

- déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant ;
- suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires ;
- réceptionner les travaux ;
- examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;
- servir de médiateur dans les différends opposant les exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.

Article 66 : Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau secondaire (CPGFE) sont composés à égalité de membres élus par les exploitants et de membres désignés par la direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du Président-Directeur Général.

Article 67 : Le Comité Paritaire de partiteur est chargé de :

- veiller au bon entretien du réseau ;
- faire les propositions d'éviction à soumettre au Comité Paritaire de Gestion des Terres;
- faire le bilan de la campagne d'entretien écoulée et le projet de programme d'entretien de la campagne à venir.

Article 68 : Le Comité Paritaire de partiteur est composé comme suit :

- un chef de casier ;
- un aiguadier ;
- des chefs d'arroseur dépendant du partiteur.

Article 69 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des exploitants sont fixées par le cahier de charges.

Article 70 : Un arrêté du ministre de tutelle de l'Office du Niger portant cahier de charges, fixe les clauses et conditions de gestion et d'exploitation des terres et du réseau affectés à l'Office du Niger.

Article 71 : Le présent décret abroge le Décret N° 96-188/PR-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.

Article 72 : Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration territoriale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement Rural chargé de l'Elevage, la Pêche et de la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Moussa MARA

Le ministre du Développement Rural ;

Bokary TRETA

**Le ministre de l'Environnement
de l'Eau et de l'assainissement,**

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Ousmane SY

Le ministre de l'économie et des finances,

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières et du Patrimoine**

Mme BOUARE Fily SISSOKO

Tiéman Hubert COULIBALY

